

**1^{er} CONCOURS EXTERNE OUVERT AU TITRE DE L'ANNEE 2019
POUR LE RECRUTEMENT DANS LE CORPS DES OFFICIERS PUBLICS COUTUMIERS
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

-----KKK-----

**EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE : COMPOSITION ECRITE RELATIVE A
L'ORGANISATION DE LA SOCIETE ET DES
INSTITUTIONS KANAK**

DUREE : 2h00

COEFFICIENT : 2

CORRIGE

Sujet : Le Sénat coutumier : Composition, attributions et objectifs

Barème sur 20 points

Introduction (3pts)

Suite à la période des « évènements » qui ont agité la Nouvelle-Calédonie dans les années 80 et au moment de signer les accords de paix dit Matignon-Oudinot en 1988, il est apparu nécessaire que les autorités coutumières de Nouvelle-Calédonie puissent être représentées au sein des institutions à venir. La loi référendaire du 9 novembre 1988 a ainsi créé les huit aires coutumières, huit conseils coutumiers et un conseil consultatif coutumier du Territoire. Ce Conseil consultatif représentait toutes les chefferies. Il était constitué de seize de leurs représentants, systématiquement consultés sur les projets de textes des assemblées de province relatifs au statut civil de droit particulier et au droit foncier. Il pouvait aussi être consulté sur toutes autres matières par le Congrès, les assemblées de province et l'Etat (Haut-commissaire), mais seulement à leur initiative. Il pouvait lui-même saisir ces institutions, mais uniquement sur deux thèmes : le statut civil de droit coutumier et le régime des réserves foncières.

A partir de 1990, début de son fonctionnement effectif, le Conseil consultatif participe, en relation avec les aires coutumières qu'il représente, aux décisions d'actualité qui intéressent la société kanak. Une importante réflexion s'engage : structures coutumières, rapports entre justice et coutume, règlement des conflits sociaux, régime foncier, espace maritime en milieu tribal, avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie, etc. En parallèle, le Conseil noue des contacts avec les instances coutumières voisines, en particulier celles de Wallis et Futuna. Mais l'aspect purement consultatif de cette instance est progressivement remis en cause par les Autorités coutumières, frustrées de ne pouvoir endosser une responsabilité plus active pour le pays.

En 1998, le nouvel accord dit de Nouméa, signé par le RPCR, le FLNKS et l'Etat, maintient les Conseils coutumiers d'aire (lien sur les conseils coutumiers), mais instaure le Sénat coutumier, en lieu et place du Conseil consultatif, par la loi organique modifiée N° 99-209 du 19 mars 1999. La représentation coutumière franchit ainsi le pas de l'institutionnalisation. S'il reste une instance éminemment consultative, ses attributions sont élargies : son droit d'initiative et de saisine sont étendues. Il devient ainsi la deuxième institution du pays, aux côtés du Congrès. Le système coutumier est reconnu à travers une instance dotée de prérogatives réelles et constitutionnelles. Les Autorités coutumières kanak, relayées dans l'échiquier institutionnel local, accèdent à un rôle de proposition et de conseil auprès des autres institutions de la Nouvelle-Calédonie.

Nous verrons tout d'abord la composition du Sénat coutumier, puis ses attributions et enfin ses objectifs.

1^{ère} partie : Composition (5pts)

Le sénat coutumier est composé de seize membres désignés par les aires coutumières* : Hoot Ma Whaap, Paicî-Cémuhî, Ajé-Aro, Xârâcùù, Drubea-Kapurnë, Nengone, Drehu, Iaai, à raison de deux représentants par aire coutumière. Les désignations s'opèrent selon les modalités prévues par les règlements intérieurs de chaque conseil coutumier. Le président du gouvernement constate, par arrêté publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, ces désignations. À compter de 2005, les membres peuvent être élus dans chaque aire coutumière selon des modalités et par un collège électoral déterminés par une loi du pays.

Les individus privés par décision juridictionnelle de leur droit d'éligibilité ne peuvent pas être désignés. Le mandat est incompatible avec la qualité de membre du gouvernement, d'une assemblée de province ou du conseil économique et social, de membre d'une assemblée ou d'un exécutif d'une collectivité d'outre-mer, de conseillers départemental ou régional, de conseiller de Paris et de membre de l'Assemblée de Corse, avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au-delà de la durée légale, avec celles de magistrats des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires et avec les fonctions publiques non électives, avec celles de directeur ou de président d'établissement public lorsqu'elles sont rémunérées.

Tout membre du sénat coutumier qui, au moment de sa désignation, se trouve dans un des cas d'incompatibilité dispose d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle sa désignation est devenue définitive pour démissionner de son mandat ou mettre fin à la situation incompatible. Il fait connaître son option par écrit au haut-commissaire qui en informe le président du sénat coutumier. À défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé démissionnaire de son mandat ; cette démission est constatée par arrêté du haut-commissaire.

Le mandat de membre du sénat coutumier est de cinq ans, comme celui de membre du congrès, mais afin d'assurer un calendrier 1 renouvellement des mandats différents de celui du congrès, le premier mandat des membres du sénat coutumier fût de six ans. A la demande d'au moins six conseils coutumiers, il est procédé au renouvellement intégral du sénat coutumier. Cette demande ne peut intervenir da, les six mois précédant un renouvellement général. Le nouveau sénat coutumier poursuit jusqu'à son terme le mandat du sénat dissous. L sièges devenus vacants en cours de mandat sont pourvus dans les trois mois de la constatation de la vacance.

Missions et tâches des sénateurs coutumiers

Les sénateurs ont une mission d'intérêt général. Ils portent la parole des chefferies* et des conseils coutumiers. Ils se doivent de véhiculer les valeurs morales de la coutume*, la sagesse et le respect en tout, circonstances. Ils assurent les diverses tâches et travaux leur incombaient sous la responsabilité du président, du bureau et des présidents des commissions. Ils doivent également rendre compte au conseil coutumier qui les a désignés. Les activités ordinaires du sénat coutumier comprennent les réunions du bureau, des commissions et des séances plénaires ainsi que les tâches d'interventions dans les autres instances dans les conseils d'aires et autres manifestations.

La cessation de fonction des membres intervient en cas de démission du sénateur, laquelle est libre et personnelle. Le conseil coutumier ayant désigné le sénateur démissionnaire lui donne acte de sa démission et en informe le président du sénat coutumier. Le sénateur peut également être démis de ses fonctions par le conseil coutumier l'ayant désigné dans les conditions fixées par le règlement intérieur de chaque aire. Le conseil coutumier concerné en informe le président du sénat coutumier.

Dans les deux cas, il est pourvu à la vacance du siège dans les trois mois de la constatation de la fin des fonctions.

2^{ème} partie : Attributions (5pts)

Le sénat coutumier exerce des attributions législatives, délibératives et consultatives. À son initiative, il peut également saisir les institutions de la Nouvelle-Calédonie.

Délibérations sur la désignation des autorités coutumières

Le sénat coutumier constate la désignation des autorités coutumières et la notifie au président du gouvernement qui en assure la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. Les autorités coutumières sont les grands chefs, chefs de tribus*, les présidents des conseils des anciens ou conseils des chefs de clans*.

Délibérations sur les lois du pays

Le sénat coutumier délibère en matière de projets ou de propositions de lois du pays relatifs à l'identité kanak. Tout projet ou toute proposition lui sont transmis par le président du congrès. Il appartient au sénat coutumier de délibérer dans les deux mois de sa saisine. À l'issue de ce délai, si le sénat coutumier ne s'est pas prononcé, il est réputé avoir adopté le texte transmis. Le texte adopté par le sénat coutumier est ensuite transmis au congrès pour délibération. En cas de désaccord entre les deux institutions, le sénat coutumier est saisi à nouveau du texte tel qu'il a été voté par le congrès. S'il ne l'adopte pas en termes identiques dans un délai d'un mois, le congrès statue définitivement.

Avis sur les délibérations intéressant l'identité kanak

Le sénat coutumier est obligatoirement consulté en matière de projet ou de proposition de délibération intéressants l'identité kanak, par le président du gouvernement, par le président du congrès ou par le président d'une assemblée de province. La loi organique prévoit qu'il peut être également consulté par le haut-commissaire sur les questions de la compétence de l'État. Un délai d'un mois est laissé au sénat coutumier pour émettre son avis.

Consultation des conseils coutumiers par le sénat coutumier

Pour tenir compte des spécificités de chaque aire coutumière au sein de la Nouvelle-Calédonie, le sénat coutumier peut recueillir l'avis des conseils coutumiers sur une question particulière. S'il apparaît au sénat coutumier que les questions dont il est saisi intéressent une ou plusieurs aires coutumières*, son président saisit les conseils coutumiers intéressés qui disposent d'un délai d'un mois pour rendre leur avis. L'avis est réputé donné à l'expiration de ce délai. Dans les cas où le sénat coutumier doit lui-même rendre son avis dans le délai d'un mois, ce délai est porté à deux mois.

Propositions intéressant l'identité kanak

À son initiative ou sur demande d'un conseil coutumier, le sénat coutumier peut saisir le gouvernement, le congrès ou une assemblée de province de toute proposition intéressant l'identité kanak. L'institution saisie d'une proposition intéressant l'identité kanak informe le président du Sénat coutumier des suites réservées à cette proposition.

3^{ème} partie : Objectifs (5pts)

La première mission du Sénat Coutumier dès sa création vise à combler le vide juridique important qui existe dans la Loi organique de 1999 vis-à-vis de l'identité kanak. Priorité est donnée au foncier et à un enjeu considérable : la rétrocession du stock foncier détenu par l'ADRAF (Agence de développement rural et d'aménagement foncier), clé de la résolution définitive des conflits fonciers. L'élaboration d'un cadastre coutumier est impérative avec, comme passage obligé, la restructuration du maillage complet des chefferies et leur réhabilitation. Il s'agit de répondre à moyen terme à la poussée démographique de la jeunesse kanak et à ses revendications.

Le Sénat poursuit la mission de moderniser le statut des terres afin de pouvoir sécuriser l'investissement, l'adoption d'une loi du pays est impérative pour préciser le statut des terres coutumières soumises à la règle des quatre i : le foncier est inaliénable, inaccessible, incommutable et insaisissable. Des principes qui ne permettent pas la sécurisation de l'investissement par le système bancaire classique, le principe de l'hypothèque étant inenvisageable.

Réhabiliter l'autorité coutumière

« L'autorité sociale autochtone a été déstructurée en cent cinquante ans d'histoire », stipule le préambule de l'Accord de Nouméa. Pour cette raison, le Sénat Coutumier veut réorganiser et moderniser les structures claniques en déclinant les règles coutumières. Il entend aider les Autorités coutumières à réaffirmer leur rôle au sein de la sphère coutumière et vis-à-vis du droit républicain.

Faire évoluer la réglementation en matière d'application des peines

Le Sénat Coutumier n'étant pas une juridiction coutumière, sa mission se limite à faire évoluer la réglementation en matière d'application des peines.

Prévenir la marginalisation

Le Sénat Coutumier mise sur la prévention. Elle passe par l'emploi et la formation, l'aide à la réinsertion des sans domicile fixes, l'accompagnement des anciens prisonniers. Le Sénat souhaite ainsi la construction d'un centre pénitentiaire au nord de la Grande Terre pour faciliter les aménagements de peine et les visites.

Combattre le mal être

La délinquance de la jeunesse kanak et océanienne invite le Sénat Coutumier à la vigilance. Sur saisine du Haut-commissariat, en août 2008, la commission « Education et formation » du sénat a mené une réflexion qui se poursuit aujourd'hui avec pour ambition de concilier les sociétés traditionnelle et moderne. La réhabilitation d'un espace de parole privilégié entre les anciennes et les nouvelles générations est une proposition faite par les jeunes eux-mêmes.

Soutenir le patrimoine culturel

Le Sénat Coutumier encourage par exemple l'introduction des langues kanak dans les écoles maternelles. Il a proposé la création d'une « Académie des langues kanak ». Il gère le conservatoire de l'igname implanté dans la tribu de Saint Laurent sur Païta. Celui-ci rassemble une collection génétique sans précédent pour mieux maîtriser la croissance des espèces.

Défendre l'environnement

C'est l'une des missions importantes du Sénat, une nécessité pour faire valoir la vision philosophique de la civilisation mélanésienne, fondamentalement écologique. L'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco des massifs coralliens calédoniens fait partie des grands dossiers qui font la fierté du Sénat partie prenante conséquente dans le dossier qui aboutira à l'inscription. Le Sénat se montre très vigilant sur la mise en place des sites industriels de Prony au sud et de Vavoutou au Nord. Ses préoccupations sont certes environnementales mais elles prennent largement en compte la composante socio-culturelle.

Conclusion (2pts)

Le Sénat Coutumier de la Nouvelle-Calédonie porte donc la parole coutumière dans les institutions de la Nouvelle-Calédonie nées de l'accord de Nouméa. Il assure la représentation du monde coutumier dans ses diverses dimensions.

A ce titre, Le Sénat Coutumier est représenté au sein de 27 instances et établissements publics du pays. Il intervient également sur l'ensemble des thèmes qui concernent la Nouvelle-Calédonie, tant sur le plan des signes identitaires, de l'aménagement foncier, du développement de la culture kanak qu'au niveau de l'Académie des langues kanak. Le Sénat coutumier siège également dans l'ensemble des commissions et des conseils concrétisant la reconnaissance de l'identité kanak et ses droits. L'institution coutumière est aussi présente dans les comités traitant de la mine, de l'environnement, du sport, de l'habitat social, de l'urbanisme et de l'administration pénitentiaire, participant pleinement à la réflexion et de la gestion globale de la Nouvelle-Calédonie.

Sources :

- Léon WAMYTAN, Antoine LECA et Florence FABERON (sous la dir.), *La coutume kanak et ses institutions*, coll. 101 mots pour comprendre, CDPNC, Nouméa, 2016
- www.senat-coutumier.nc